

**PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL  
DU SYNDICAT DU PAYS DE MONTBENOIT**



SEANCE DU 11 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 janvier,

Le Conseil Syndical, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Cyril MERCET, Vice-Président.

<b>Secrétaire de séance</b>	<b>: Laetitia LAMBERT</b>
<b>Nombre de membres</b>	<b>: 10</b>
<b>Présents</b>	<b>: 6</b>
Laetitia LAMBERT, Stephan KUTTNER, Philippe DREZET, Cyril MERCET, Emeric GUINCHARD, Gérard JOUILLE	
<b>Nombre de conseillers représentés</b>	<b>: 1</b>
<b>Absents excusés :</b>	<b>: 4</b>
Adrien PELLEGRINI (procuration à Cyril MERCET), Lucien BENMEHAL, Caroline GEST-CAQUELARD, Marie RUFFENACHT	
<b>Absentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Pour</b>	<b>: 7</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>
<b>Date de la convocation</b>	<b>: 05/01/2024</b>
<b>Date d'affichage</b>	<b>: 15/01/2024</b>

Ordre du jour :

- Validation du Procès-Verbal du dernier Conseil Syndical,
- Décision modificative n°5 : Remboursement des intérêts d'emprunt
- Décision modificative n°6 : Charges électricité brasserie / Communauté de communes
- Vacance de poste : ouverture/fermeture de l'Abbaye
- Pré engagement investissements
- Prime pouvoir d'achat
- Subventions prévention routière
- Point sur la charte de la commune nouvelle
- Questions diverses

**1. Validation du Procès-Verbal du dernier Conseil Syndical**

Le Procès-Verbal du Conseil Syndical de la réunion du 23.11.2023 est adopté à l'unanimité par l'ensemble du Conseil syndical.

**2. Décision Modificative n°5**

Le Vice-Président invite le conseil syndical à se prononcer sur la Décision Modificative n°5 du Budget Principal qui permettra d'effectuer le règlement de la totalité des intérêts bancaires.

L'exposé du Vice-Président entendu, le Conseil Syndical

DECIDE à l'unanimité de créer la Décision Modification suivante :

**Investissement**

*Diminution sur crédits ouverts :*

Compte D 11 : C 60621/011 Combustibles : ..... 1674.43€

*Augmentation sur crédits ouverts :*

Compte D 66 : C 66111 : Intérêts réglés à l'échéance : .....1674.43 €

Le Conseil Syndical, cet exposé entendu,  
ADOpte à l'unanimité les dispositions énoncées ci-dessus

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Vice-Président  
Pour le Président empêché  
par délégation en date du 11/01/2024  
Cyril Mercet

### **3. Décision Modificative n°6**

Le Vice-Président invite le conseil syndical à se prononcer sur la Décision Modificative n°6 du Budget Principal qui permettra de reverser les charges d'électricité de la brasserie à la Communauté de Communes de Montbenoit.

L'exposé du Vice-Président entendu, le Conseil Syndical

DECIDE à l'unanimité de créer la Décision Modification suivante :

#### **Investissement**

*Diminution sur crédits ouverts :*

Compte D 11 : C 60621/011 Combustibles : ..... 1695€

*Augmentation sur crédits ouverts :*

Compte D 66 : C 6588 : Autres charges diverses de gestion : .....1695 €

Le Conseil Syndical, cet exposé entendu,  
ADOpte à l'unanimité les dispositions énoncées ci-dessus

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Vice-Président  
Pour le Président empêché  
par délégation en date du 11/01/2024  
Cyril Mercet

### **4. Création de poste**

Monsieur le Vice-Président rappelle que cette création de poste a pour but de sécuriser la situation d'un agent lorsqu'il intervient pour ouvrir ou fermer les portes de l'abbaye. Lors d'une création de poste, le poste est ouvert à tous.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 313-1, L 332-8, L 542-2 et L 542-3 du code général de la fonction publique ;

Vu le budget syndical ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical le 31/08/2023 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que la délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial en raison de la gestion de l'ouverture et fermeture des portes de l'Abbaye,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil syndical :**

- **la création d'un** emploi d'adjoint technique territorial, permanent à temps non complet à raison de 0.5/35<sup>ème</sup>.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 11/01/2024,

Filière : Technique

Grade : Adjoint technique :

- ancien effectif ..... 7

- nouvel effectif ..... 8

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel.

Aucune expérience ou niveau d'étude particuliers ne seront requis lors du recrutement.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire d'un adjoint technique compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ;

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 11/01/2024 :

Grade : Adjoint technique :

- ancien effectif ..... 7

- nouvel effectif ..... 8

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12.

Le Conseil Syndical, cet exposé entendu,

ADOpte à l'unanimité les dispositions énoncées ci-dessus

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Vice-Président  
Pour le Président empêché  
par délégation en date du 11/01/2024  
Cyril Mercet

**5. Autorisation engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024**

Monsieur le Vice-Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012-art.37 (V) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette à savoir :

Chapitre	Budget primitif 2023	Autorisation 1/4
20	200	50
21	141525.10	35381.28

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions énoncées ci-dessus

- Dit que ces ouvertures de crédits seront reprises aux budgets primitifs 2024 lors de leur adoption
- Charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Vice-Président  
Pour le Président empêché  
par délégation en date du 11/01/2024  
Cyril Mercet

**6. Prime Pouvoir d'Achat**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2023,

Le Vice-Président expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la	Montant de la prime de
--	------------------------

- L'attribution de la prime à chaque d'un arrêté individuel.  
- Les crédits correspondants seront budget.

Le Conseil Syndical, cet exposé ADOPTE à l'unanimité les énoncées ci-dessus

Ainsi délibéré en séance les jour,

Président

période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	175

agent fait l'objet  
prévus et inscrits au

entendu,  
dispositions

mois et an susdits

Le Vice-

Pour le Président empêché  
par délégation en date du 11/01/2024  
Cyril Mercet

## **7. Subvention association prévention routière**

Le Vice-Président informe l'assemblée :

Considérant qu'en janvier 2023, le Syndicat du Pays de Montbenoit a fait le choix de proposer la classe de CM2 de l'école intercommunale de La Longeville au challenge départemental des pistes d'éducation routière ;

Considérant que pour réaliser cette expérience auprès des enfants, l'association Prévention routière a des dépenses liées à l'achat et l'entretien des matériels ainsi qu'aux frais de déplacement ;

Considérant que l'association demande une subvention de 150€ par classe formée sur l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant que cela n'a pas été voté par le conseil syndical lors de l'année scolaire 2022-2023 alors que le syndicat du Pays de Montbenoit s'était engagé par écrit à le faire,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation ;

Considérant que l'association demande également une subvention de 150€ par classe formée sur l'année scolaire 2023-2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical

DECIDE l'octroi d'une subvention à :

L'association Prévention routière à hauteur de 150€ pour l'année scolaire 2022-2023.

L'association Prévention routière à hauteur de 150€ pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Conseil Syndical, cet exposé entendu,  
ADOpte à l'unanimité les dispositions énoncées ci-dessus

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Vice-Président  
Pour le Président empêché  
par délégation en date du 11/01/2024  
Cyril Mercet

## **8. Point sur la charte de la commune nouvelle**

Monsieur le Vice-président informe que les membres du conseil ont pris du retard sur l'élaboration de la charte.

La commission eau doit écrire sa partie même si la compétence sera transférée. La commission technique informe que cela va être transmis, ainsi que la commission RH.

La commission agricole/forêt informe qu'ils attendaient des informations de la part de la chambre d'agriculture et de la Sous-Préfecture pour rédiger leur paragraphe. L'ensemble du conseil précise qu'il peuvent rédiger des grandes lignes ou plusieurs scénarii en précisant qu'ils attendent des précisions de la part des services extérieurs.

## **9. Questions diverses**

Le débat sur les communes déléguées est relancé, il avait déjà été évoqué au dernier conseil. Les frais de fonctionnement et les difficultés d'organisation sont évoqués. Créer un seul bureau pour toutes les communes membres est à nouveau décidé.

Pour la commune nouvelle, il sera nécessaire de faire un diagnostic RH, créer un règlement intérieur, un Document Unique d'Évaluation des Risques...

Pour la création de cette nouvelle collectivité, il sera nécessaire d'être à l'écoute des Agriculteurs et de définir avec l'appui de la Sous-Préfecture et de la chambre d'agriculture, le type d'entente sur le territoire de la nouvelle commune : Baux Communaux, Pastorale, Syndicat de Pastorale...

Il faudra également être attentif au changement d'adresse des usagers. Plusieurs questions subviennent : est-ce qu'ils vont garder leur adresse et changer seulement le nom du village ? Est-ce qu'il y a des doublons dans les rues ? Doit-on mettre en avant les hameaux dans le nom des rues ?... Une réunion à ce sujet se tiendra le mercredi 31 janvier à 20h à Montbenoit. Un flyer pourra être créé pour accompagner les usagers dans leurs démarches.

De plus, une analyse budgétaire des 5 communes devra être réalisé rapidement (autour du 15/04). Ainsi il est proposé de voter le budget du Syndicat mi-février puis celui des communes autour du 15 mars.

Il est rappelé que le taux de la DUER passe à 50% lors des 3 premières années après la création de la commune nouvelle. Il sera nécessaire d'être réactif sur les projets d'investissement.

Les membres du conseil échangent sur la date du vote du passage en commune nouvelle. Il est proposé

deux dates : mi-mai ou mi-juin. La majorité décide de délibérer dans chaque commune membre autour du 15 mai.

Il est proposé plusieurs dates pour la réunion Publique à La Longeville à 20h : 02/04/2024 – 03/04/2024 – 09/04/2024 – 10/04/2024. Nous attendons le retour de la Sous-Préfecture pour valider une date.

Afin d'avoir un fil conducteur et d'être en adéquation avec les délais, Monsieur le Vice-Président, présente un calendrier des tâches à réaliser pour créer une commune nouvelle.

Il a été demandé aux membres du conseil de Montbenoit s'il était possible de réaliser les prochaines réunions syndicales dans leur mairie principalement pour une raison de chauffage. Cela a été accepté.

Ainsi la réunion avec le cabinet Eboconsult se réalisera à la mairie de Montbenoit.

A ce sujet, il y a eu un échange pour savoir en matière de prestations, de coûts, de temps, quelle était la meilleure solution entre prendre un cabinet privé ou travailler avec le département. Plusieurs arguments ont été apportés, notamment le temps d'attente avant d'avoir une prestation et les subventions. Il en est conclu qu'il y avait une nécessité d'une part d'assister à la réunion du Cabinet Eboconsult et d'autres part d'avoir des données concrètes sur des collectivités ayant choisi les services de l'Etat afin de pouvoir comparer les prestations.

Il est évoqué d'aller plus régulièrement au cimetière afin d'étudier les diverses problématiques comme les poubelles et déchets verts, l'état des allées et de l'intégrer au budget. La commission Patrimoine est positionnée sur ce point.

Il est rappelé que les vœux auront lieu le jeudi 25 janvier à la salle Gabrielle Pourchet.

**FIN DE SEANCE CONSEIL SYNDICAL : 21h40**

Le Vice-Président  
Pour le Président empêché  
par délégation en date du 11/01/2024  
Cyril Mercet



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the following text: 'SYNDICAT du PAYS de MONTBENOIT', 'MONTBENOIT - tél. : 03.81.89.84.59 - syndicat@paysmontbenoit.fr', 'La Longeville ; Montbenoit ; Montolieu ; Montolmin ;', 'Hauteville ; Ville-du-Port ;', 'rue du Val Saunier ;', and 'adresse : La Longeville ;'. The stamp also features a logo of a stylized house or mountain peak.